



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39671

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les disparités qui existent en matière de retrait du permis de conduire selon que ce retrait résulte d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire. Même si des arguments de caractère juridique pourraient justifier les deux procédures, soumises à des modalités d'application qui leur sont propres, il n'en demeure pas moins qu'elles donnent naissance à des anomalies inacceptables. En effet, les contrevenants ayant fait l'objet d'une poursuite judiciaire peuvent obtenir du tribunal que la suspension du permis de conduire qui leur est infligée soit exécutée, surtout s'il s'agit de conducteurs de poids lourds, à des périodes (fins de semaine par exemple) qui ne les empêchent pas d'exercer leur activité professionnelle. Par contre, lorsque la suspension résulte d'une procédure administrative, aucune possibilité d'aménagement ne peut être décidée par le préfet, même si cette décision administrative intervient après avis d'une commission comportant des représentants des usagers. Ces différences sont extrêmement regrettables. Dans les faits, lorsqu'il s'agit surtout de chauffeurs de poids lourds, la suspension de permis qui leur est infligée pénalise plus leurs employeurs qu'eux-mêmes. En ce qui les concerne, elle risque d'entraîner en outre des conséquences extrêmement dommageables pour leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le préfet puisse prévoir des assouplissements pour l'exécution du retrait du permis de conduire. Celui-ci, par exemple lorsqu'il s'agit d'un retrait pour un mois, pourrait être exécuté durant les congés annuels du contrevenant.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39671

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1819